DÉCRET

N.° 776.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui proroge juſqu'au premier mai prochain, l'exécution de la loi qui accorde trois ſous par lieue & l'étape aux Citoyens qui doivent rejoindre leurs Corps.

La Convention nationale décrète qu'elle proroge juſqu'au premier mai prochain, l'exécution de la loi qui accorde trois ſous par lieue & l'étape aux citoyens en congé, ou qui ſeroient en route pour rejoindre leurs corps reſpectifs, ſoit qu'ils ſoient en route, ſoit que juſqu'au premier mai prochain ils ſe mettent en route.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé Joseph Becker.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Lasource, *préſident;* Mellinet, Chambon & G. Doulcet, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs

registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.